
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de
l'Environnement

95H12

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande en date du 11 mai 1994 complétée le 9 novembre 1994 par laquelle la société MECACHIMIQUE a sollicité l'autorisation d'exploiter à PIERRELAYE, Chemin de Pontoise, un atelier de découpe chimique et un atelier d'électrodéposition dont les installations sont répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :
 - Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés . procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume total des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 litres (5720 l)
N° 2565 - 2° - a = installation soumise à autorisation
 - Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium
N° 2565 - 3° = installation soumise à déclaration
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1995 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 15 Avril 1995 (PIERRELAYE), 18 avril 1995 (HERBLAY) et 22 mai 1995 (CONFLANS-SAINTE-HONORINE) ;

.../..

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de PIERRELAYE, HERBLAY et CONFLANS-SAINTE-HONORINE du 15 mars au 15 avril 1995 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 mai 1995 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PIERRELAYE (31 mars 1995), HERBLAY (18 mai 1995) et CONFLANS-SAINTE-HONORINE (29 mars 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (12 janvier 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine (20 février 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (30 janvier 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (4 janvier 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (7 février 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (19 janvier 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement (22 février 1995) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (25 février 1995) ;
- VU l'avis de Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 6 juin 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1995 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 30 juin 1995 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 juillet 1995 ;

.../...

- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 8 août 1995 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société MECACHIMIQUE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La société MECACHIMIQUE ci-dessus qualifiée est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter à PIERRELAYE, Chemin de Pontoise, à compter de la notification du présent arrêté, les installations classées précisées ci-après :

- Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés
. procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume total des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 litres (5720 l)

N° 2565 - 2° - a = installation soumise à autorisation

- Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium

N° 2565 - 3° = installation soumise à déclaration

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société MECACHIMIQUE pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

- **ARTICLE 5** - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

- **ARTICLE 6** - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **ARTICLE 7** - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **ARTICLE 8** - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de PIERRELAYE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des Mairies de PIERRELAYE, HERBLAY et CONFLANS-SAINTE-HONORINE et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

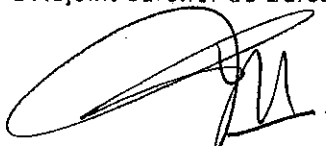
.../...

- ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de PIERRELAYE, HERBLAY et CONFLANS-SAINTE-HONORINE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 SEP. 1995

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Marie Moly



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Hervé MASUREL

SOCIETE MECACHIMIQUE

PIERRELAYE

Prescriptions techniques annexées à

l'arrêté préfectoral

du 04 SEP. 1995

ARRETE

S.A. MECACHIMIQUE à PIERRELAYE

Article 1.1

La S.A. MECACHIMIQUE est autorisée à exploiter à Pierrelaye (Val d'Oise), Chemin de Pontoise, les installations visées à l'article 1.2 et doit respecter, dans ce cadre, les dispositions ci-dessous.

Article 1.2

Activités	N° rubrique	Régime
<p>Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :</p> <p>1- procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume total des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l</p> <p><u>Atelier de photoélectrodéposition : 1 660 l</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bains de solution de sulfate de nickel, acide borique, chlorure de nickel, d'un volume total de 200 l ; - 2 bains de 380 l, 1 bain de 200 l et 1 bain de 290 l de solution de sulfamate de nickel, acide borique et chlorure de nickel; - 1 bain de solution de sulfate de cuivre, acide sulfurique d'un volume de 210 l ; <p><u>Atelier de découpe chimique : 3 000 l</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 bain de chlorure de méthylène d'un volume de 150 l ; - 1 bain de trichloroéthane de 90 l ; - 2 bains de carbonate de soude d'un volume total de 330 l ; - 1 bain de 900 l, 1 bain de 400 l, 1 bain de 200 l et 1 bain de 370 l de chlorure ferrique ; - 1 bain de nitrate de fer de 140 l ; - 1 bain de carbonate de soude et de butylglycol de 420 l ; <p><u>Chaîne d'oxydation anodique : 1 060 l</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 bain de soude de 150 l ; - 1 bain d'acide nitrique de 130 l ; - 1 bain d'acide sulfurique de 440 l ; - 1 bain de colorant minéral de 160 l ; - 1 bain d'acétate de nickel de 180 l. <p><u>soit un volume total des bains de 5 720 l</u></p>	2565.2°.a	A
<p>Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre du cadmium</p> <p><u>Atelier de photoélectrodéposition</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - décapage à l'alumine 	2565.3°	D

A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 1.3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX ET DES SOLS

Article 2 : Caractéristiques des rejets liquides (concentration, flux)

Le débit du rejet après un traitement approprié des effluents industriels est, en toute circonstance, inférieur à 25 m³/j pour un volume annuel estimé à 4 900 m³.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée, soit en continu, soit par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués, soit en continu, soit à chaque cuvée.

Les effluents industriels doivent avoir au maximum les caractéristiques suivantes, après traitement et avant leur mélange avec d'autres effluents.

Paramètres	concentrations maximales admissibles en mg/l	Flux maximaux en kg/an
MES	30	147
DCO	DBO5/DCO < 0,2 : 150	735
	0,2 < DBO5/DCO < 0,6 : 300	1470
	DBO5/DCO > 0,6 : 450	2205
A.O.X.	5	24,5
Chrome hexavalent	0,1	0,5
Cu	2	9,8
Ni	5	24,5
Al & Fe	5	24,5
Zn	1	4,9
Sn	2	9,8
Hydrocarbures totaux	1	4,9
Nitrites	1	4,9

pH	compris entre 6,5 et 9
Température	inférieure à 30° C

Aucun rejet de cyanures, de cadmium ou de mercure n'est autorisé.

Article 3 : Limitation du débit d'effluents liquides

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de façon à obtenir le débit d'effluents le plus faible possible.

Sont pris en compte dans les débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges des cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Sur la base de l'étude des consommations d'eau et des rejets remise à l'Inspection des Installations Classées le 05 avril 1995, l'exploitant élabore un programme de réduction des consommations d'eau et des volumes de rejet. Ce programme est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance, contrôles des rejets liquides

4.1 Autosurveillance

Un contrôle en continu des débits et du pH est effectué sur les effluents avant rejets. Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples permettent une estimation des rejets. Ces contrôles sont effectués une fois par semaine en vue de déterminer le pH et le niveau des rejets en charge organique (D.C.O.), en métaux (Cu, Ni, Zn, Cr VI, Fe, Al) et en chlorures.

Des contrôles sont également réalisés trimestriellement par un laboratoire agréé suivant les normes indiquées ci-dessous et portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Normes
pH	NF-T-90.008
MES	NF-T-90.105
DBO5	NF-T-90.103
DCO	NF-T-90.101
COT	NF-T-90.102
Indice phénols	NF-T-90.109
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (A.O.X.)	ISO 9562
Résistivité	NF-T-90.031
Nitrites (NO ₂)	NF-T-90.012
Fe	NF-T-90.112
Cu	NF-T-90.112
Ni	NF-T-90.112
Zn	NF-T-90.112
Cr VI	NF-T-90.112
Cr III	NF-T-90.112
Ag	NF-T-90.112
Al	NF-T-90.119
Sn	NF-T-90.119

Ces contrôles sont effectués en sortie de station de traitement des eaux sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

4.2 Transmission des résultats

Les résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 4.1 sont transmis, avec tous les commentaires utiles, à l'Inspection des Installations Classées :

- une fois par mois, pour ce qui concerne les contrôles hebdomadaires et le relevé des débits journaliers ;
- une fois par trimestre, pour ce qui concerne les contrôles trimestriels.

4.3 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat des rejets au réseau d'eaux usées. La levée de cette alarme nécessite, avant toute possibilité de démarrage de la station, une intervention pour détecter l'origine du défaut. Ces systèmes sont opérationnels dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

4.4 Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Plans des réseaux

5.1 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux et des égouts est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et, au niveau des ateliers, les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

5.2 Convention de rejet

Les eaux résiduaires sont rejetées après traitement au réseau communal d'Herblay raccordé à la station d'Achères. Une convention ou, à défaut, une autorisation explicite du gestionnaire du réseau sur la nature des eaux résiduaires rejetées au réseau est exigée.

Article 6 : Aménagement

6.1 L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

6.2 Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Ces matériaux utilisés à leur construction sont, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnés dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

6.3 Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies de déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent être en contact.

6.4 Les cuves à fioul domestique simple paroi enterrées existantes sont mises hors service, dégazées, nettoyées et leur étanchéité contrôlée.

6.5 Dispositions particulières relatives à la prévention de la pollution des eaux potables

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la pollution de l'eau potable du réseau public et du réseau intérieur de l'établissement. En particulier, le branchement au réseau public d'adduction d'eau est équipé d'un clapet anti-retour.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 7

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains sont captées et épurées, le cas échéant, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 8 : Caractéristiques des rejets gazeux (concentration, flux)

Pour chaque point de rejet, les teneurs avant rejet des gaz et vapeurs respectent les limites suivantes avant toute dilution :

	Concentration
Acidité totale (en H)	0,5 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm
Poussières	50 mg/Nm ³

Le rejet de la machine Hollmüller Combisten est mis en conformité en matière de concentration en acidité totale, au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9

Les débits d'eaux de lavage sont optimisés. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs susceptibles de contenir des toxiques sont recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 10

10.1 Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques.

L'exploitant fait réaliser, une fois par an et à ses frais, par un organisme extérieur, un contrôle de conformité aux dispositions de l'article 8. Les résultats de ces contrôles sont adressés, dès que connus, à l'Inspection des Installations Classées.

10.2 Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

Article 11

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie.

Article 12

Toutes dispositions sont prises pour assurer, en toute circonstance, la sauvegarde des personnes se trouvant dans les différents locaux, en particulier ceux situés à l'étage.

Article 13

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles. Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté, pour satisfaire à cette dernière obligation. Ces portes sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Article 14

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur (notamment NFC 15-100). Elles sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation la protégeant de ces risques. Les armoires électriques sont équipées de dispositifs d'alarme et d'arrêt d'urgence.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Une consigne limite la mise sous tension, lorsqu'aucun personnel n'est présent dans l'établissement, aux seuls dispositifs indispensables pour la sécurité. L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés par un organisme agréé à cet effet. Les rapports de ces contrôles sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : Protection contre la foudre

Les dispositions de protection contre la foudre conformes à la norme C 17-100 de février 1987 sont mises en place dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 16

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 17

a) Extinction : défense intérieure

Les moyens d'extinction et d'intervention en cas d'incendie sont appropriés aux caractéristiques des produits mis en oeuvre ou stockés. La nature de ces agents est signalée.

Au moins un dispositif d'extinction est disponible à proximité de chaque local de stockage ou de mise en oeuvre des produits chimiques, inflammables ou combustibles.

b) Extinction : défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie situé à 200 m du portail de l'usine, sur le Chemin de Pontoise, piqué sur une canalisation assurant un débit de 95 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

c) Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

d) Matériels de protection individuels

Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans un lieu accessible en toute circonstance et signalé, l'exploitant entrepose au moins 3 masques individuels dotés des cartouches adéquates, adaptés aux produits de décomposition en cas d'incendie des matières stockées, et destinés à la protection du personnel d'intervention.

Article 18

a) Prévention des incendies

Dans les locaux de traitements chimiques ou de stockage des produits chimiques ou inflammables, il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- mise en place de moyens d'extinction mobiles à proximité de la zone de travail ;
- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu par les responsables nommément désignés pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération après la cessation des travaux.

b) Consignes en cas d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes, qui sont affichées à proximité des moyens d'alerte, comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du responsable sécurité de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

PREVENTION DU RISQUE CHIMIQUE

Article 19

Le stockage voisin de produits chimiquement incompatibles, c'est-à-dire provoquant des réactions chimiques dangereuses lorsqu'ils sont mis en contact, n'est pas autorisé, sauf dispositions particulières permettant l'isolement efficace des produits concernés et garantissant en toutes circonstances qu'il ne puisse y avoir contact entre lesdits produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues à l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 20 : Règles générales de sécurité - Consignes

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement. Il est affiché à l'intérieur du site.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux pour l'environnement et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Les dispositions du présent article sont satisfaites dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 21 : Formation du personnel - Désignation de préposé(s)

Pour toute opération de manipulation, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux, le personnel est informé des risques potentiels (toxicologie, incendie, explosion, etc...) et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Stockage, conditionnement, transport et élimination des déchets

22.1 Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature (notamment vis-à-vis du risque de pollution accidentelle des eaux).

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

22.2 L'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. En particulier, avant tout chargement, l'exploitant vérifie la compatibilité des récipients utilisés par le transporteur avec les déchets enlevés ainsi que la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

22.3 Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Sont notamment considérés comme déchets, toutes les eaux dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article 2.

22.4 L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

22.5 L'exploitant, producteur des déchets, s'assure de la bonne élimination de ces déchets. Il doit obtenir et archiver, pendant au moins 3 ans, tout document permettant de justifier de la bonne élimination des déchets qu'il a générés. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même, selon des procédés à préciser est transmise tous les ans à l'Inspection des Installations Classées.

Article 23 : Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 20 h à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative T du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci. L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Article 24 : Inspection des Installations Classées

L'exploitant prévient, dans un délai n'excédant pas 24 h ouvrées, l'Inspection des Installations Classées de tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

L'Inspection des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, des déchets de l'établissement, des sols situés sur l'emprise de celui-ci ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.